FHC 12156
Case
FRC
18031

DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES NATIONALES, DE LEUR ORGANISATION,

De la forme à ſuivre pour amener les propoſitions qui pourront y être faites, à devenir des LOIX; *& de la ſanction néceſſaire pour que ces Loix ſoient obligatoires.*

Par M. DU PONT, Député du Bailliage DE NEMOURS.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N.° 31.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

DE LA PRIORITÉ

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES,

ET DE LEUR CONSTITUTION;

Par M. [illegible]

DE L'IMPRIMERIE

DE [illegible]

1789.

DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES NATIONALES, DE LEUR ORGANISATION,

De la forme à ſuivre pour amener les propoſitions qui pourront y être faites, à devenir des LOIX; *& de la ſanction néceſſaire pour que ces Loix ſoient obligatoires.*

Par M. DU PONT, Député du Bailliage de NEMOURS.

LES différentes queſtions ſur leſquelles je crois ici devoir mon opinion à mes Collègues & à ma Patrie, ſont intimement liées. On ne peut pas en décider une ſeule ſéparément, & ſans les avoir conſidérées toutes dans leur enchaînement néceſſaire.

Une Société politique eſt le plus grand des êtres organiſés. La Nature ne forme point les

êtres organisés membre à membre ; elle a son plan, elle prépare le germe qui rassemble les élémens du tout, & elle jette en moule.

Les Sociétés politiques sont formées de Citoyens qui réunissent leurs moyens & leurs efforts pour augmenter leur sûreté commune, étendre & garantir réciproquement l'usage de leur liberté, conserver leurs propriétés, & se mettre à portée d'en créer ou d'en acquérir d'autres, avec plus de paix & moins de peine.

Le principe & la source de la souveraineté sont donc manifestement dans ces Citoyens, qui, en instituant la confédération sociale, & traitant entr'eux de droit à droit & de puissance à puissance, peuvent seuls fonder sur l'union de leurs forces privées une force publique, & par le concours de leurs lumières pour reconnoître ce qui est juste, utile & raisonnable, & de leurs volontés pour s'y conformer, établir une règle de conduite, une *Loi*.

Rien n'est plus simple que les conditions naturelles de l'existence des familles, & des premières conventions fondées sur l'équité & sur la bienfaisance, qui peuvent & doivent guider une Société naissante & peu nombreuse, où

tous les Chefs de famille peuvent en perſonne aſſiſter au Conſeil.

Elles ſeront développées ailleurs, de manière à montrer qu'il n'y a pas deux morales, deux raiſons, deux juſtices, deux principes de Conſtitution & d'Adminiſtration, & que l'Univers pourroit être conduit au plus haut degré de bonheur par les mêmes règles qu'un Village.

Il ſuffit de dire ici que lorſque le territoire eſt étendu, & la Nation nombreuſe, les Villages & les Cantons qui peuvent & doivent toujours faire conformément aux principes généraux, celles de leurs affaires particulières qui ſont à leur portée, ne peuvent influer ſur le gouvernement de l'Etat que par repréſentation.

Il faut que dans cette repréſentation ceux qui ſont chargés d'agir au nom du Peuple, & qu'il ſe ſubroge pour décider, promettant de ſe ſoumettre à leurs déciſions ou à leurs ordres, ne puiſſent altérer ſes droits.

Il faut pour cela ne pas cumuler en leurs mains trop d'autorités.

Le pouvoir légiſlatif d'une grande Nation eſt néceſſairement exercé par des Délégués.

Le pouvoir exécutif est pareillement remis à des Délégués.

Si les mêmes Délégués étoient chargés de ces deux pouvoirs, & si dans les cas douteux, l'un ne pouvoit jamais appeler des volontés de l'autre à la volonté primordiale & générale de la Nation, cette Nation seroit asservie. Le Gouvernement seroit *arbitraire*, car c'est la réunion de ces pouvoirs qui constitue cette espèce de Gouvernement.

Le vice des Gouvernemens arbitraires ne consiste pas en ce qu'ils ayent à leur tête un homme ou plusieurs, un Prince, des Visirs, un Conseil, un Sénat, une Caste, ou même des Représentans élus. Il est dans l'*arbitraire* avec lequel aucun Gouvernement ne peut être bon, aucun Peuple ne peut être heureux. Car les droits des hommes, car leurs devoirs, car la justice, car la morale ne sont point arbitraires. Leur caractère créé du Ciel peut être reconnu par tout homme qui réfléchit & que les passions n'égarent pas.

C'est donc contre l'*arbitraire* qu'il faut armer les nations. Il faut leur procurer la plus grande certitude possible que ce que l'on fera pour elles

et en leur nom sera juste, utile, sensé, et loin de nuire aux droits de personne, sera au contraire avantageux pour tous.

Il faut empêcher qu'en aucun cas elles puissent être victimes d'aucune des passions de ceux à qui elles se fient & doivent se fier. Il faut rendre ces passions impuissantes à mal faire.

Il le faut pour l'intérêt de ceux à qui l'on remet le dépôt des différens pouvoirs, comme pour l'intérêt de la Nation; car, chez les peuples qui s'éclairent, aucun crime politique ne peut être impuni, et les erreurs même ne sont pas traitées avec indulgence.

A Dieu ne plaise que l'Assemblée Nationale investisse de tous les pouvoirs, ni les membres qui la composent, ni ceux qui doivent leur succéder, ni le Monarque qui s'est avec tant de bonté et de magnanimité jeté dans leurs bras! Elle doit également garder le peuple du despotisme ministériel & de l'aristocratie orageuse de ses Représentans.

Oui, j'espère que cette Assemblée digne de la confiance de la Nation & de celle du Prince, de la reconnoissance & des respects de la postérité voudra que toutes les institutions de la France soient

augustes, utiles et paisibles, et que notre Patrie préservée pour toujours de toute cabale dans ses conseils, de toute impétuosité dans ses résolutions, puisse compter qu'elle n'obéira jamais qu'à la raison et qu'à l'équité, manifestées depuis son chef jusques au dernier de nos concitoyens.

Ce bonheur, cette gloire, et leur durée tiennent uniquement à la bonne constitution qui sans-doute nous sera donnée par l'Assemblée Nationale, & à la forme qui sera choisie pour y proposer, pour y adopter les loix, à celle dont leur sera imprimée la sanction.

J'exprimerai mes idées sur ces objets importans. Je les exprimerai d'une manière affirmative; car, ainsi que le disoit Jean-Jacques, pourquoi parlerois-je avec l'apparence du doute, de ce dont je ne doute point? Mais si mes Collègues ont des idées meilleures, & s'ils m'en convainquent, j'abandonnerai les miennes avec la même franchise qui me les fait croire à présent préférables à celles que j'ai entendu exposer. Malheur à qui, dans une pareille circonstance, pourroit avoir de l'amour-propre! c'est l'amour de la Patrie dont il est question.

L'Assemblée Nationale doit être annuelle.

La révolution annuelle eſt donnée de Dieu.

Elle ramène tous les ans une récolte nouvelle, certaine dans ſon époque, inégale dans ſon produit, qui doit pourvoir à tous les beſoins des individus & de la Société, & qui, toujours diverſe, offre alternativement dans chaque canton des tréſors à répandre, & des malheurs à réparer; il faut donc que tous les ans l'œil légiſlatif perfectionne la bienfaiſance, accroiſſe les moyens de la proſpérité privée & de la puiſſance publique, ſurveille l'application que le pouvoir exécutif en doit faire.

Les réſolutions de notre Aſſemblée annuelle doivent décider du ſort de l'Etat : il faut donc qu'elle puiſſe arriver à en prendre de définitives.

Il faut donc que l'Aſſemblée ſoit *UNE pour la déciſion*, & que nul Arrêté, nul Décret n'émane d'elle, qui n'ait eu le ſuffrage de la majorité de ſes membres. Il ne faut pas que ſous aucune forme, ni par aucun moyen, la minorité puiſſe uſurper les droits de la majorité : ce qui ſeroit le renverſement de tout bon ſens & de tout ordre, & manifeſtement contraire au vœu de tous nos Commettans.

Mais aussi puisque ces résolutions *doivent décider du sort de l'Etat*, il ne faut pas qu'elles puissent être irréfléchies, précipitées, déterminées par les forces de l'intrigue, ou par l'activité des partis, ou même par la séduction de l'éloquence.

Il faut donc que les plans déjà mûrement discutés dans une Chambre, soient revus, soient examinés de nouveau, soient combattus, s'il est nécessaire, dans une autre.

Il faut que *pour le travail*, l'Assemblée Nationale soit divisée en *deux Chambres*.

Beaucoup de nos Collègues, & des plus vertueux, sont prévenus contre cette idée, au point de n'en vouloir pas écouter l'énonciation ; & si, au-lieu d'écrire, je parlois actuellement dans la tribune, je serois interrompu par un cri formidable.

Je le laisserois finir, & relevant la voix, je dirois :

« Messieurs, c'est une très-mauvaise habitude » que de préjuger les opinions d'autrui par les » nôtres, & ce que l'on nous propose, par » l'idée que nous nous formons de ce qu'on » pourroit nous proposer. »

« Enfans encore en matière de constitution,

» n'ayant étudié que Monteſquieu, ne connoiſ-
» ſant que l'Angleterre, nous répugnons à l'éta-
» bliſſement de deux Chambres, parce que cette
» idée nous rappelle celle d'un Sénat héréditaire
» revêtu d'un droit de *veto*.

« Certes ſi l'on ne pouvoit avoir deux Cham-
» bres ſans Nobleſſe & ſans *veto*, je ne vous
» propoſerois pas une telle inſtitution. Je n'ai
» point oublié que la première fois que vous
» avez honoré mon zèle de quelques ſuffrages,
» c'étoit pour avoir combattu le *veto* avec l'in-
» dignation que doit inſpirer aux bons Citoyens
» l'uſurpation de la Souveraineté, & la préten-
» tion au pouvoir d'*empêcher* les opérations
» même qui ſeroient les plus néceſſaires au ſalut
» de l'Empire. »

Mais laiſſant mes Collègues & revenant à tous nos Commettans, à tous nos Conci-toyens, j'ajouterois, j'ajoute :

Sortons de ce reſpect ſervile pour l'Angle-terre : elle eſt loin du terme où déjà nous ſommes arrivés ; elle gardera encore long-temps ſes Lords ſpirituels & temporels. Notre Clergé s'eſt fondu dans la Nation, & s'eſt remis de ſon ſort à la ſageſſe de cette Nation généreuſe.

Nous n'avons plus de Nobleſſe, ou de Caſte qui ait un droit excluſif à une partie du ſervice public, à une autorité ſur ſes compatriotes, à une préférence pour les places honorables ou utiles : il nous reſte des familles illuſtres ou illuſtrées, auxquelles nous n'envions pas les ſervices de leurs pères, & qui ne pourront l'emporter ſur nous & ſur nos enfans que par un combat de vertus, dans lequel nous eſpérons nous défendre.

Nous ne ſouffrirons point de *veto*, nous ne ſouffrirons point que nos égaux deviennent nos maîtres, ni qu'aucuns Délégués de la Nation oſent attenter ſur elle au point d'*empêcher* ce qui lui ſeroit manifeſtement utile.

Mais nous ſouffrirons, mais nous devons ſouffrir la diſcuſſion, la contradiction, la ſuſpenſion; beſoin le plus preſſant peut-être d'une Nation brillante, légère, audacieuſe & imprévoyante comme la nôtre.

C'eſt pour cela que nous devons ſoumettre les opérations, même, des hommes d'élite qu'elle a choiſis pour ſes Repréſentans, à la réviſion de de ceux d'entr'eux en qui l'expérience, l'âge & la gravité donnent lieu de préſumer, ſous

leurs cheveux blancs, un peu plus de mesure, de prudence & de circonspection.

Avoir passé trois mois dans notre Assemblée, & ne pas concevoir de quelle utilité nous seroit un *Sénat*, c'est ce que je ne pourrois pardonner à mes Collègues, s'ils avoient jusqu'à présent songé, comme je le leur propose, à séparer l'idée d'un Sénat, de celle de l'aristocratie & de la faculté d'*empêcher*, que nos Commettans n'ont entendu confier à aucun de ceux qu'ils ont envoyés former les Etats-Généraux, ou l'Assemblée Nationale.

Il nous faut un Sénat ; il nous le faut sans distinction d'Ordres, & sans *veto*.

Nous ne pouvons encore, & dans cette Session, le rendre parfait, c'est-à-dire désigner ses Membres par le choix de nos Comettans ; nous sommes obligés de supposer leur intention, & d'estimer qu'ils auroient remis la fonction de proposer les Loix à ceux qui ont le plus d'activité, & qui sont le plus susceptibles de travail, & celle de les examiner, d'y accéder, ou de les suspendre, aux vieillards qui ont vu le plus d'hommes, de choses & d'affaires.

Nous prendrons donc notre Sénat dans la pré-

ſente Aſſemblée, parmi ceux que Dieu & la Nature ont créés *Seniores*, les ſeuls *Seigneurs* d'entre nous à titre indélébile ; & puiſqu'un reſte de diſtinction d'Ordres exiſte dans notre Salle, nous y choiſirons, dans le Clergé & dans la Nobleſſe, les cent plus âgés des Repréſentans de la Nation, tirés de chacune de ces claſſes ; nous les joindrons aux deux cents plus âgés venus aux Etats Généraux comme Repréſentans des Communes ; & à l'inſtant où notre Conſtitution ſera fixée, nous déclarerons par elle, que ces quatre cens *reſpectables Membres* de notre Aſſemblée, conſtituent *le Sénat*, & en rempliront les fonctions pour tous nos travaux ſubſéquens, juſqu'à la fin de la préſente Seſſion.

Dans la Seſſion ſuivante, le Sénat ſera encore plus parfaitement compoſé, c'eſt-à dire, avec plus de certitude, ſelon la volonté de la Nation. Nous déciderons que les Députations ſeront formées de trois perſonnes indifféremment priſes parmi les Citoyens de toute naiſſance & de tout état ; & dans ces trois Citoyens, les Electeurs, le Peuple, décideront eux-mêmes lequel devra entrer au *Sénat*, leſquels

exposeront ses vœux dans la *Chambre des Représentans.*

Les Electeurs (le Peuple) se détermineront par les qualités personnelles ; ils enverront quelquefois au Sénat le jeune homme grave & réfléchi qui leur en paroîtra digne ; ils conserveront quelquefois à la Chambre des Représentans, l'homme déjà mûr, dont l'âge n'a pas encore glacé la sensibilité, & à qui l'habitude du travail rend le travail plus facile. Le Peuple est maître de ses choix (1).

Ce Sénat, indiqué cette fois par l'âge, & dans la suite par le vœu de nos Commettans,

(1) Un de mes Collègues a pensé que le Sénat pouvoit être au choix de l'Assemblée Nationale, & que dans le cours d'une Session tous ses Membres pourroient rentrer successivement & par tiers, dans la Chambre des Représentans, qui fourniroit de nouveaux Sénateurs pour compléter la Chambre haute.

J'expose son idée, que de fortes raisons peuvent appuyer ; je n'abandonne pas la mienne, parce que dans mon respect pour les droits du Peuple, je crois encore préférable que ce soit lui qui détermine quels seront ses Représentans, & par quels Sénateurs il fera peser leurs projets.

n'auroit point un droit *négatif*, mais il pourroit ſuſpendre celles de nos réſolutions qui lui paroîtroient entraîner des dangers ; il pourroit forcer la Chambre des Repréſentans à une réflexion, à une diſcuſſion plus approfondies.

Aucun projet de Loi ne pourroit ſortir que de la Chambre des Repréſentans.

Aucun projet de loi ne pourroit être regardé comme le vœu de cette Chambre, s'il n'avoit été, non pas ſeulement diſcuté pendant trois jours, mais trois fois approuvé par elle à des jours différens, dans une première, une ſeconde, une troiſième lecture.

Lorſqu'un projet de loi auroit eu ainſi trois fois le ſuffrage de la Chambre des Repréſentans, il deviendroit un *Arrêté* de cette Chambre, & devroit être communiqué au Sénat.

L'approbation pure & ſimple du Sénat, transformeroit l'*Arrêté* de la Chambre des Repréſentans en *Décret* de l'Aſſemblée Nationale.

Si le Sénat n'approuvoit pas l'Arrêté, il devroit, dans le délai de huit jours au plus, le renvoyer à la Chambre des Repréſentans, avec un Mémoire expoſitif des raiſons qui lui feroient refuſer ſon approbation.

La

La Chambre des Repréſentans, ſi elle n'étoit pas convaincue de la bonté des raiſons alléguées par le Sénat, pourroit lui faire repaſſer le projet avec un Mémoire détaillé contenant les motifs qui la feroient inſiſter pour que ſon Arrêté devînt un Décret.

Le Sénat pourroit ou ſe rendre à la propoſition de la Chambre des Repréſentans, ou la rejeter une ſeconde fois, en développant de nouveau les cauſes de ſon refus. Il ne pourroit pas faire attendre plus de huit jours ce ſecond refus, ni l'expoſition des principes ſur leſquels il ſeroit fondé.

La Chambre des Repréſentans ſeroit libre, ſi elle perſiſtoit dans ſon opinion, de renvoyer une troiſième fois ſon projet au Sénat, en appuyant ſon *inſiſtance* ſur tous les motifs qu'elle jugeroit convenables.

Enfin, le Sénat pourroit une troiſième & derniere fois, dans un délai qui ne devroit pas s'étendre plus que les précédens, énoncer & motiver de nouveau ſon oppoſition.

Ces formes épuiſées, la Chambre des Repréſentans pourroit, ſi l'utilité de la Loi propoſée lui paroiſſoit manifeſte, l'expoſer à ſon tour

une dernière fois dans un quatrième Mémoire, par lequel elle inviteroit le Sénat à se réunir à elle pour une décision commune.

Alors le Sénat ne pourroit pas résister à cette invitation, après laquelle l'Assemblée Nationale, nécessairement formée dans la huitaine par la réunion des deux Chambres, décideroit par la pluralité des voix si l'*Arrêté* deviendroit ou ne deviendroit pas un *Décret*.

Le *Décret* une fois prononcé, seroit le vœu manifeste & réfléchi du Pouvoir législatif; mais il ne seroit pas encore une *Loi* obligatoire; car pour qu'une Loi soit obligatoire, il faut qu'une peine positive & coërcitive la sanctionne & menace quiconque refuseroit d'y obéir. Cette dernière fonction regarde le Pouvoir exécutif; & là commence, non pas uniquement le droit, mais sur-tout le devoir du Roi.

Tout Philosophe & tout Citoyen doit songer que le Roi, comme tout autre Exécuteur en chef, a le devoir & par conséquent le droit de dire à ceux qui veulent l'obliger à l'exécution de telle ou telle Loi, de telle ou telle mesure: « La chose que vous me proposez me paroît » injuste ou insensée; & en ma conscience,

» devant Dieu, ni devant les hommes, je ne » puis pas prêter mon miniſtère à ſon exécu- » tion ».

Ce droit eſt ſi ſacré, ce devoir eſt ſi impérieux, que ce n'eſt pas même un attribut éminent de la Souveraineté. C'eſt le devoir, c'eſt le droit de quiconque eſt chargé en chef de l'exécution des volontés d'autrui. Nos enfans, nos domeſtiques même, ſont légitimement fondés à remplir ce devoir, à exercer ce droit, relativement aux ordres que nous leur donnons, ſi ces ordres leur paroiſſent manifeſtement déraiſonnables ou injuſtes.

Tel étoit le droit que les Parlemens oppoſoient au Roi, par les remontrances, par les refus d'enregiſtrement, dans le temps, heureuſement loin de nous, quoiqu'il ne ſoit paſſé que depuis quelques mois, où nos Rois exerçoient les fonctions du Peuple, & où les Parlemens s'étoient emparés de celles du Prince.

Nous ne pouvons pas empêcher que ce droit impérial du Roi ne paroiſſe illimité & définitif, quoiqu'il ne renferme réellement qu'un *appel au Peuple*, dans l'intervalle qui ſépare une Seſſion de

l'Assemblée Nationale de la Session suivante ; car, le Roi étant inviolable & sacré, & la raison, l'amour, la reconnoissance, le respect, l'utilité publique, sur-tout, exigeant que nous le maintenions tel, pour que ses ordres & son nom ne puissent pas couvrir ses Ministres, & pour que la responsabilité de ceux-ci soit complette ; le Roi ne pouvant être congédié, le Roi ne pouvant donner sa démission comme le feroient des Magistrats, le Roi étant essentiellement inamovible, il nous devient indispensable de reconnoître que le refus dicté par sa conscience, comme exécuteur en chef, doit empêcher une Loi d'être complette ou sanctionnée, jusqu'à ce qu'il soit constaté que la proposition de cette Loi est juste ou injuste, utile ou nuisible, raisonnable ou non.

Il n'y a d'autre juge souverain en cette matière que l'opinion publique, que les suffrages du peuple, éclairé par les discussions, la réflexion & le temps.

Or nous pouvons être sûrs que, sous les yeux de ce Juge impartial & sévère, il ne peut résulter aucun abus du refus certainement très-rare, que le Roi auroit pu faire d'un projet proposé par l'Assemblée Nationale, formée de

la Chambre des Repréſentans & du Sénat réunis.

Il eſt ſenſible qu'un événement auſſi étrange fixeroit tellement l'attention publique ſur la queſtion qui auroit pu y donner lieu, qu'à l'année ſuivante, les nouveaux Repréſentans & le nouveau Sénat auroient, ſur le point conteſté, les inſtructions les plus claires & les mandats les plus poſitifs; & que l'opinion publique ſeroit ſi déciſivement formée, que des Miniſtres *reſponſables* n'oſeroient jamais conſeiller deux ans de ſuite au Roi de refuſer ſa ſanction à une propoſition utile & reconnue pour telle par le plus grand nombre des Citoyens, & par les meilleurs eſprits de la Nation.

Si, au contraire, il étoit poſſible que l'Aſſemblée Nationale fût conduite par la prédominance de quelque genie habile & ambitieux, à faire une propoſition injuſte & dangereuſe, il ſeroit certainement avantageux que le Peuple & ſes Electeurs, fuſſent mis à portée d'en juger, & d'y pourvoir par les inſtructions qu'ils donneroient aux Membres des deux Chambres de la nouvelle Aſſemblée; comme il eſt arrivé en Angleterre lorſque le Roi, ayant appelé au Peuple par la convocation d'un nouveau

Parlement, les plans & les principes de M. *Pitt* ont été préférés à ceux de M. *Fox*, selon le vœu de la Nation que toute convocation nouvelle interroge.

Je ne puis m'empêcher de croire, & par conséquent je ne puis m'empêcher de desirer ardemment que mes Collègues jugent comme moi, que ces bases de Constitution seroient sages, justes, nobles, utiles & raisonnables.

J'y vois l'Assemblée Nationale annuelle, unie pour les décisions, divisée pour le travail en Chambre des Représentans & en Sénat, affranchie de tout *veto*, garantie des surprises de l'enthousiasme & des insinuations du faux zèle, forcée d'apporter la plus grande attention aux projets qu'elle proposeroit, soumise dans les cas douteux par le Chef du pouvoir exécutif, à une sorte d'appel au véritable vœu de ses Commettans, qui seroient nécessairement éclairés alors par les discussions les plus approfondies & les plus sérieuses.

Un tel enchaînement d'institutions prudentes & patriotiques me paroît singulièrement propre à préserver de toute atteinte l'inaliénable souveraineté de la Nation, & celle non moins importante

de la juſtice, de la raiſon de l'utilité publique par leſquelles la Nation doit être gouvernée.

Si mes Collègues imaginent un Plan plus ſage, plus favorable à la liberté, plus propre à prévenir la licence, plus répreſſif à la fois du deſpotiſme & de l'anarchie, & qui tende à conſolider davantage la Conſtitution que nous allons établir, ſans interdire les moyens de la perfectionner, tant mieux : je donnerois actuellement ma vie pour le ſuccès de mon Projet ; je ſerai prêt à la donner pour celui du leur.